

Objet : Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française - **Déclaration de vacance d'un emploi.**

Réseau : Communauté française

Niveaux et Services : Tous niveaux

Période : Dès réception

Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ;

Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;

Aux Directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux.

Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;

Pour information : Aux organisations syndicales.

Autorité : D.G.P.E.C.F.

**Signataire : Bernard GORET,
Directeur général adjoint.**

Gestionnaire : D.G.P.E.C.F.

**Personne-ressources : Guy PATRIS, chargé de mission,
Bureau 3E314, Bd Leopold II 44
1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.39.45.**

Référence : BG/GP/022/06

Renvoi : Décret du 12 mai 2004.

Nombre de pages : texte :

Téléphone pour duplicata : 02/413.39.45.

Mots-clés : Déclaration – Vacance.

OBJET : Déclaration de vacance d'un emploi dans le cadre du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités d'application des articles 24 et 186, repris ci dessous, du décret du 12 mai 2004 susmentionné.

– Des membres du personnel administratif

Article 24. – Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

– Des membres du personnel ouvrier (excepté les C.P.M.S.)

Article 186. - Dès qu'un emploi est vacant, le directeur le notifie au Gouvernement, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

VACANCE D'UN EMPLOI

La vacance d'un emploi peut survenir à n'importe quel moment de l'année scolaire ou académique lors d'une création ou parce qu'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- est mis à la retraite (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite prématurée temporaire) (PAPO) ;
- est révoqué (PAPO) ;
- est démis de ses fonctions (PAPO) ;
- décède (PAPO) ;
- démissionne (PAPO) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, de plus de cinq ans (PAPO) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour mission spéciale depuis deux années consécutives (PA) ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) (PAPO) ;
- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives (PA), voir notes 1 et 2 ;
- obtient un changement d'affectation définitif (PAPO) ;
- a obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires ou académiques consécutives (PA) ;
- dans une fonction vient à être nommé à titre définitif dans une autre fonction (fonction de recrutement autre, fonction de promotion) (PAPO) .

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance de cette déclaration de vacance car elle est le point de départ indispensable pour mener à bonne fin une série d'opérations statutaires qui permettent de stabiliser dans un emploi des membres du personnel.

Les documents de déclaration de vacance sont annexés à la présente, le premier concerne le personnel administratif et le second le personnel ouvrier.

Dès que la vacance d'un emploi est constatée, il y a lieu, dans les dix jours, de compléter le document de déclaration de vacance et de le faire parvenir :

au

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Monsieur S. NENNEN
3^{ème} étage, bureau 3 E 306
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

et

CABINET DE MADAME LA MINISTRE-PRESIDENTE Marie ARENA
Service des désignations
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 BRUXELLES
Fax numéro 02/227.32.52.

ou

CABINET DE MADAME LA VICE-PRESIDENTE Marie-Dominique SIMONET
Ministre de l'Enseignement supérieur
A la bonne attention de Monsieur F. GERMEYS
Rue Belliard 9-13
1040 BRUXELLES
Fax numéro 02/213.35.27.

et

aux présidents de la commission interzonale et de la commission zonale d'affectation concernée. La liste des noms et adresses est annexée à la présente.

Je vous remercie à l'avance de veiller au respect des dispositions contenues dans la présente.

Le Directeur général adjoint,

Bernard GORET.

Adresses administratives
du Président de la commission interzonale d'affectation
et
des Présidents des commissions zonales d'affectation.

Monsieur Bernard GORET
Président de la Commission interzonale d'affectation
Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française
Bureau 3 E 303
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

Madame Bernadette GENOTTE
Présidente de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
de Bruxelles
Avenue Rogier 304
1030 BRUXELLES

Monsieur Didier LETURCQ
Président de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
de Namur
Rue des Nobles 81
5003 SAINT-MARC

Monsieur Bernard DUPONT
Président de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
du Luxembourg
Ernonheid 24
4920 AYWAILLE

Monsieur Guy PATRIS
Président de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
du Brabant wallon
Rue Gibraltar 5
5030 GEMBLOUX

Madame Emmanuelle WINDELS
Présidente de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
de Liège
Rue de Lantin 123
4432 ALLEUR

Monsieur Jean-Luc VAN LERBERGHE
Président de la Commission zonale
d'affectation du personnel PA/PO de la zone
du Hainaut
Avenue des Frondaisons 22
7020 NIMY

Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o) ;

ou

- si la mission s'exerce

- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, 2^o) ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o) ;

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o) ;

Article 24.

Déclaration de vacance d'emploi.

Etablissement : (dénomination complète de l'établissement)

.....

Précisez, s'il échet, de quelle école fondamentale annexée il s'agit :

.....

Date de vacance de l'emploi :

S'il ne s'agit pas d'un emploi nouveau, nom et prénom du dernier titulaire à titre définitif de cet emploi :

.....

Motif de la vacance de l'emploi :

Fonction exacte :

Nombre d'heures définitivement vacantes relevant de cette fonction :

Nom et prénom de la personne qui occupe éventuellement cet emploi actuellement :

.....

Situation administrative de la personne qui occupe éventuellement cet emploi : (rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, rappel provisoire à l'activité de service, temporaire, changement provisoire d'affectation, etc)

.....

Date :

Signature du Chef d'établissement,

Nom et prénom du chef d'établissement :

.....

.....

Article 186.

Déclaration de vacance d'emploi.

Etablissement : (dénomination complète de l'établissement)

.....

Précisez, s'il échet, de quelle école fondamentale annexée il s'agit :

.....

Date de vacance de l'emploi :

S'il ne s'agit pas d'un emploi nouveau, nom et prénom du dernier titulaire à titre définitif de cet emploi :

.....

Motif de la vacance de l'emploi :

Fonction exacte :

Nombre d'heures définitivement vacantes relevant de cette fonction :

Nom et prénom de la personne qui occupe éventuellement cet emploi actuellement :

.....

Situation administrative de la personne qui occupe éventuellement cet emploi : (rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, rappel provisoire à l'activité de service, temporaire, etc)

.....

Date :

Signature du Chef d'établissement,

Nom et prénom du chef d'établissement :

.....

.....